

## **RECOMMANDE**

Office fédéral des transports (OFT)  
Section autorisations II  
3003 Berne

Genève, le 8 mai 2006  
222/BT

**Concerne : Commune de la ville de Genève – demande d’approbation des plans selon la procédure OFT ordinaire – Projet : extension de la ligne de trolleybus No 7 de Rive à l’Hôpital cantonal**

Madame, Monsieur,

Le 5 avril 2006 est parue dans la Feuille d’Avis Officielle du canton de Genève l’enquête publique susmentionnée. Après examen des plans mis en consultation, **le Groupement Transports et Economie (ci-après GTE) s’oppose à l’extension de la ligne de trolleybus No 7**. Cette opposition est également appuyée par l’Association des commerçants de Rive.

### **I) EN FAIT**

Le GTE est une association au sens des articles 60 et ss du CCS. L’article 4 de ses statuts stipule à ses alinéas 1 à 3 que :

1. *Le GTE a pour but de permettre le maintien et le développement d’une vie économique prospère dans le canton de Genève, corollaire indispensable à une vie sociale harmonieuse, en participant de façon active à l’élaboration de politiques globales cantonales, voire régionales, en matière de transport et de mobilité.*
2. *Le GTE agira principalement :*
  - a) *pour l’établissement d’une politique des déplacements multimodale basée sur le principe de la complémentarité des divers modes de transport et de la mobilité dans le cadre de l’aménagement du territoire ;*
  - b) *pour la défense des enjeux environnementaux dans le cadre de la trilogie du développement durable : économie, social et environnement ;*

- c) *pour une approche urbanistique cohérente basée sur une planification cantonale des déplacements et tenant compte d'un partage réaliste de l'espace.*

3. *Le GTE interviendra pour ce faire :*

- a) *auprès de l'Etat, des communes et des milieux politiques concernés pour faire prévaloir le point de vue de ses membres ;*
- b) *auprès de la population par une information permanente sur les problèmes de déplacements et leurs incidences sur l'économie;*
- c) *auprès des juridictions compétentes, afin de défendre les intérêts de ses membres en faisant prévaloir les thèses qu'il soutient en matière de mobilité et leurs incidences sur l'économie.*

Le GTE est un groupement faïtier de 15 associations représentant les milieux économiques, du commerce et du transport professionnel.

## **II) EN DROIT**

### **1. A la forme :**

#### **1.1 Respect du délai pour intervenir dans le cadre de la procédure**

L'enquête publique susmentionnée a été publiée dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève le 5 avril 2006. Le dernier délai pour faire opposition échoit le 19 mai 2006. La présente opposition est donc adressée dans les délais.

#### **1.2 Autorité compétente**

L'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité compétente chargée de l'approbation des plans selon l'article 18 LCdF.

#### **1.3 Qualité pour agir**

Le GTE remplit les quatre conditions posées par la jurisprudence pour avoir la qualité de partie à la procédure.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, à défaut de règle légale expresse lui attribuant la qualité pour recourir, une association ne peut recourir ou former opposition que si elle remplit les quatre conditions cumulatives<sup>1</sup> suivantes :

1. L'association a la personnalité juridique.
2. Les intérêts invoqués sont susceptibles d'être défendus en justice par ses membres.
3. Les statuts de l'association la chargent de défendre les intérêts de ses membres.
4. Les intérêts de la majorité ou d'une grande partie des membres de l'association sont touchés par l'acte attaqué.

Comme aucune règle légale ne confère un droit de recours au GTE, il doit donc démontrer sa qualité pour recourir selon les conditions cumulatives exposées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> ATF 114/1988 Ia 452/455-456, *Schweiz. Vereinigung für Straflosigkeit des Schwangerschaftabbruches* ; ATA du 17 octobre 1990, en la cause *Association pour la sauvegarde du site de la Chapelle*, in SJ 1991, pp. 542-543.

### **1.3.1. L'association a la personnalité juridique**

Le GTE est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Il dispose de ce fait de la personnalité juridique. La première condition est remplie.

### **1.3.2 Les intérêts évoqués sont susceptibles d'être défendus en justice par ses membres**

Le GTE se prévaut d'une violation de la LCF, de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, soit de dispositions légales destinées à protéger des intérêts privés et publics. Chacun de ses membres peut se prévaloir d'une violation de ces normes. La deuxième condition est remplie.

### **1.3.3 Les statuts de l'association la chargent de défendre les intérêts de ses membres (cf. pièce 1)**

Le GTE a pour but statutaire de protéger ses membres. Ce but figure expressément à l'article 4, al. 3 lit. c, de ses statuts. La troisième condition est remplie.

### **1.3.4 Les intérêts de la majorité ou d'une grande partie des membres de l'Association sont touchés par l'acte attaqué**

Le projet visé par l'enquête publique concerne un tracé de ligne de trolleybus, long de 2,4 km, qui relie le centre-ville de Genève à l'Hôpital cantonal. Ce projet aura pour conséquence de perturber l'ensemble du trafic au centre-ville en accroissant les bouchons et en engendrant ainsi une dégradation de la qualité de l'air. De ce fait, le projet touche la majorité de nos membres qui ont tous des activités au centre-ville et s'y rendent de manière régulière, c'est-à-dire plusieurs fois par semaine si ce n'est plusieurs fois par jour. De ce fait, la quatrième condition est aussi remplie.

Le GTE dispose donc de la qualité de partie au sens de l'article 48, lit. a, PA.

## **2. Au fond :**

### **2.1 Justification du projet**

Les transports publics genevois (TPG) justifient l'extension de la ligne 7 par la nécessité d'améliorer la desserte de l'Hôpital et la liaison rive gauche - rive droite du Rhône. Or, le centre-ville de Genève est fort bien desservi en matière de transports publics. Pour ce qui concerne l'Hôpital, une connexion existe déjà depuis Rive via la ligne 1, ainsi que depuis Bel-Air via la ligne 7. De plus, l'Hôpital sera desservi dans un avenir proche par le réseau ferroviaire CEVA (Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse). L'extension de cette ligne de trolleybus ne trouve donc aucune justification, d'autant plus que le tracé projeté longe le boulevard Jacques-Dalcroze, où il n'existe pratiquement aucun logement.

En l'absence d'étude de marché, nous ne pouvons que nous opposer à un projet superfétatoire prévu dans un secteur où l'offre existante en transports publics est déjà très bien développée.

### **2.2 Etude d'impact sur les circulations et fluidité du trafic**

Le rapport d'étude traite de l'impact du projet par rapport aux deux-roues et aux piétons sans rien dire sur ceux relatifs aux transports individuels motorisés. Aucun plan de charge de trafic ne figure dans l'étude, alors que des coupures de trafic auront lieu sur des axes routiers importants tels que le boulevard Jacques-Dalcroze, le boulevard Helvétique et le boulevard des Philosophes.

La vitesse commerciale estimée dans ce projet n'est pas réaliste, dans la mesure où les trolleybus circuleront avec le trafic individuel motorisé sur une voie mixte ; il est ainsi fort probable que ce projet aboutisse ultérieurement à de nouvelles restrictions pour le trafic individuel motorisé, ceci afin d'accroître cette vitesse commerciale.

### **2.3 Stationnement**

Le nouvel arrêt commercial prévu à la place des Casemates en direction de Rive implique la suppression de 12 places de stationnement. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

### **2.4. Remarques finales**

Il est indispensable de procéder à des études complémentaires pour évaluer la portée du projet, tant au niveau de ses impacts réels (en particulier en ce qui concerne ses incidences sur le trafic routier) qu'au niveau du déficit d'exploitation lié à cette extension.

## **III) CONCLUSIONS**

### **PAR CES MOTIFS**

Vu la demande des Transports Publics Genevois,  
vu l'enquête publique du 5 avril 2006,  
vu les pièces produites dans l'enquête publique,  
vu les explications qui précèdent,

le GTE conclut à ce qu'il plaise à l'Office fédéral des transports (OFT) :

#### **Préalablement :**

Déclarer les présentes observations faites au sens de l'article 18f LCdf comme recevables quant à la forme.

Réserver à l'intervenant la possibilité de compléter les présentes écritures.

#### **Principalement :**

Recevoir au fond la présente opposition, dans le sens de la prise en compte des présentes observations faites au sens de l'article 18f LCdf.

Ordonner des études complémentaires telles que demandées dans les présentes écritures.

Refuser la demande d'approbation des plans.

#### **Subsidiairement :**

Acheminer les intervenants à prouver, par toutes les voies de droit, les faits allégués dans les présentes écritures.

Jean Rémy ROULET

Président

Olivier BALLISSAT

Secrétaire

Annexe : pièce 1 – statuts du GTE